

Décision n°2015 - 10.00280 /ARCEP/SG/DGSN  
portant sur l'attribution de ressources en numérotation à la  
Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)

- 
- Vu la Constitution ;
  - Vu la Charte de la transition ;
  - Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
  - Vu le décret n°2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 portant modification du décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques ;
  - Vu le décret n°2012-649/PRES/PM/MTPEN/MEF du 24 juillet 2012 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
  - Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ensemble son modificatif ;
  - Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
  - Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination de Conseillers du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
  - Vu le décret 2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP ;
  - Vu la demande du 24 septembre 2015 de la Gendarmerie Nationale, demandant l'attribution de deux numéros verts;

.../...

# D E C I D E

- Article 1 :** Les numéros 80 00 12 13 et 80 00 12 14, sont attribués à la **Gendarmerie Nationale** pour assurer la couverture sécuritaire des communications pendant la période électorale.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, le numéro attribué à l'article 1 ci-dessus ne peut devenir la propriété de la **Gendarmerie Nationale** et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCEP.
- Article 3 :** Tout trafic sur ces numéros est gratuit.
- Article 4 :** La **Gendarmerie Nationale**, adresse à l'ARCEP au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective de ce numéro.
- Article 5 :** Le Directeur de la Gestion du Spectre et de la Numérotation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 20 NOV 2015



**Tontama Charles MILLOGO**

**AMPLIATIONS :**

- ONATEL SA
- Airtel Burkina Faso S.A
- Telecel Faso
- J.O
- Chrono